

BVGer D-1079/2007 vom 14. Dezember 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1079_2007

FR: TAF D-1079/2007 du 14 décembre 2009

IT: TAF D-1079/2007 del 14 dicembre 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal) statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31] en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 al. 1 PA s'agissant d'un recours déposé avant le 1er janvier 2008) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, il appert du dossier que le requérant aurait fui son pays parce qu'il y serait recherché par les autorités qui lui reprocheraient, de connivence avec le RDR et la rébellion, d'avoir préparé un coup d'Etat à l'approche des élections d'octobre 2006. Or,

indépendamment de la vraisemblance du récit présenté, la crainte avancée par le recourant ne saurait, aujourd'hui, être considérée comme objectivement et subjectivement fondée. En effet, suite à l'accord de Ouagadougou du 4 mars 2007 et dans un souci de réconciliation nationale, une loi d'amnistie, visant les anciens rebelles et les membres des forces loyalistes, a été promulguée le 12 avril 2007. Elle concerne toutes les infractions contre la sûreté de l'Etat et la défense nationale commises dans le pays ou à l'étranger depuis le 17 septembre 2000, à l'exception toutefois des infractions économiques et des crimes ou délits contre le droit des gens, notamment les actes de violences sexuelles commis de manière généralisée et systématique contre les femmes (cf. Arrêt du Tribunal administratif fédéral D-4477/2006 du 28 janvier 2008 consid. 8.2; Amnesty International, Rapport 2008, La situation des droits humains dans le monde, Côte d'Ivoire, p. 155 ss, spéc. p. 157). En l'occurrence, le recourant n'a jamais allégué qu'il avait perpétré des infractions soustraites à cette loi d'amnistie ni qu'il avait été soupçonné d'en avoir commis.

E. 3.2

Le recourant ne saurait non plus se prévaloir d'une crainte fondée de persécution en raison de soupçons pesant prétendument sur lui, d'appartenir au RDR et d'avoir des accointances avec la rébellion. D'abord, il n'a pas rendu crédible que les autorités ivoiriennes le considéreraient comme une personnalité importante de ce parti, seule susceptible d'être persécutée (cf. le § ci-dessous). Comme l'ODM l'a, en effet, à juste titre relevé (cf. sa détermination citée sous let. F ci-dessus), il n'a été actif qu'au sein d'une organisation pacifiste, laquelle a, de surcroît, cessé toute activité depuis plusieurs années. En outre, aucune force probante ne saurait être attribuée à l'avis de recherche du [...] 2006 (cité sous let. A § 3 et E supra), selon lequel il serait un "membre influent du RDR". En effet, ce document - de piètre qualité - du [...] 2006 se réfère à un autre postérieur (no [...] du [...] 2006), ce qui est impossible. Ensuite, la simple appartenance au RDR ou à la rébellion ne suffit pas à admettre l'existence d'un risque de persécution en cas de retour (SYLWIA GALOPIN / MICHAEL KIRSCHNER, Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR], Elfenbeinküste: Gefährdung von Mitgliedern der Rassemblement des Républicains RDR, Berne, 19 janvier 2007; UK Home Office, Border & Immigration Agency, Ivory Coast, 2 août 2007, ch. 3.6 p. 4 ss). En effet, l'accord de Ouagadougou a investi le chef politique de la rébellion, Guillaume Soro, leader des Forces nouvelles (FN), comme nouveau premier ministre du président Laurent Gbagbo (nomination du 29 mars 2007). Un gouvernement d'union nationale regroupe désormais 33 ministres issus des principales formations politiques, dont 7 appartiennent aux Forces nouvelles (ex-rébellion) et 5 au RDR de l'ancien premier ministre Alassane Ouattara, lequel est rentré en Côte d'Ivoire début 2006 après plusieurs années d'exil.

E. 3.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement

valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Selon la jurisprudence (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 no 24) dont il n'y a pas lieu de s'écarter, le principe de l'unité de la famille a une portée plus large que l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), tel qu'interprété par le Tribunal fédéral. En effet, de manière générale, on ne peut renvoyer de Suisse une personne dont un membre de la famille y réside sur la base d'une admission provisoire. Il est en effet conforme aux buts visés par le principe de l'unité de la famille que tous les membres de celle-ci, qui vivent en ménage commun ou qui entretiennent des relations étroites et effectives, par exemple entre un parent et son enfant dont la garde et l'autorité parentale ont été attribuées au conjoint (cf. PHILIP GRANT, La protection de la vie familiale et de la vie privée en droit des étrangers, Bâle/Genève/Munich 2000, p. 369; JICRA 1995 no 24 consid. 8 p. 228 s.), ne soient pas séparés et disposent en Suisse du même statut. Il y a exception à ce principe s'il existe des circonstances particulières comme, par exemple, lorsque les membres de la famille peuvent réaliser l'unité familiale dans un pays autre que la Suisse, que l'un d'entre eux remplit les conditions de l'art. 83 al. 7 LEtr ou tente d'abuser des droits tirés de l'art. 8 CEDH (cf. JICRA précitée). La notion de "famille" est celle qui se dégage de la jurisprudence du Tribunal fédéral appliquant l'art. 8 CEDH (cf. ATAF 2008/47 consid. 4.1 p. 677 ss). Il ressort de cette jurisprudence qu'en particulier la famille dite "nucléaire" regroupant les conjoints, ou deux personnes formant une communauté analogue à la communauté conjugale, et le cas échéant leurs enfants mineurs, peuvent prétendre à bénéficier des droits et avantages prévus par les dispositions rappelées ci-dessus. En matière d'exécution du renvoi, la minorité s'apprécie au moment du prononcé de la décision de renvoi (JICRA 1996 no 18 consid. 14e p. 190).

E. 4.3

En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de retenir que A. _____ n'entreprendrait pas une relation étroite et effective avec sa fille, qu'il avait reconnue avant sa naissance (cf. let. J.a ci-dessus). En effet, il n'aurait, sinon, pas été autorisé par l'ODM (cf. sa décision du 14 septembre 2009 citée let. J.c supra) à aller séjourner à [canton] pour la rejoindre. Le recourant, qui par ailleurs ne remplit pas les conditions d'application de la clause d'exception de l'art. 83 al. 7 LEtr, doit donc être mis en Suisse au bénéfice du même statut que sa fille.

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit être admis et l'ODM est invité à mettre A. _____ au bénéfice d'une admission provisoire en Suisse.

E. 5.1

Ayant succombé sur les questions de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'asile, ainsi que sur le principe du renvoi, il y aurait lieu de mettre une partie des frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire partielle déposée simultanément au recours est admise (art. 65 al. 1 PA), dans la mesure où, au

moment du dépôt de celui-ci, l'indigence du recourant était établie et les conclusions du recours n'étaient pas vouées à l'échec, s'agissant en particulier du caractère exigible de l'exécution du renvoi. Il est donc statué sans frais.

E. 5.2

Il n'est pas alloué de dépens, dans la mesure où le recourant n'est pas représenté par un mandataire professionnel et n'a pas démontré avoir encouru des frais indispensables et relativement élevés (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.